

Décision concernant la protection du site "Achera Biela", communes de Ried-Brigue et Termen

du 30.06.1999 (état 01.08.1999)

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 1^{er} juillet 1966;

vu la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979;

vu la loi concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 23 janvier 1987;

vu l'article 186 de la loi d'application du code civil du 15 mai 1912;

vu le plan d'affectation de zones de la commune de Termen homologué par le Conseil d'Etat le 9 mars 1994;

vu le plan d'affectation de zones de la commune de Ried-Brigue homologué par le Conseil d'Etat le 13 mai 1998;

vu la mise à l'enquête publique dans le Bulletin officiel du 7 mai 1999;

sur la proposition du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement,

décide:

Art. 1 Site protégé

¹ Le site "Achera Biela", situé sur le territoire des communes de Ried-Brigue et Termen, est déclaré site naturel protégé d'importance cantonale. L'extrait du plan cadastral au 1:2'000 joint à l'original de la présente décision fait foi.

² Le site protégé sera indiqué sur des panneaux installés à des endroits bien accessibles et sera affecté selon l'article 17 LAT, en zone de protection de la nature dans le plan d'affectation de zones des communes.

Art. 2 Buts

¹ La protection de ce site a pour buts:

a) la conservation intégrale du site "Achera Biela";

* Tableaux des modifications à la fin du document

- b) la mise en valeur et la conservation de la faune et de la flore riches en espèces, en particulier la végétation adventice des champs et les espèces des biotopes séchards;
- c) la prévention contre toute atteinte nuisible;
- d) la conservation des steppes, des prairies maigres et des cultures des champs traditionnelles;
- e) l'information de la population sur les buts et les valeurs de la protection de la nature et du paysage.

Art. 3 Gestion et entretien

¹ Le Département prend les mesures nécessaires à la conservation intégrale du site protégé, les communes de Ried-Brigue et Termen entendues.

² L'exploitation agricole extensive est l'activité principale et est réglée sous forme de contrats d'exploitation. Les surfaces demeurent affectées à l'agriculture selon l'ordonnance sur la terminologie agricole. La perte de rendement et la surcharge de travail sont indemnisées.

Art. 4 Interdictions

¹ Dans le site protégé toutes les activités allant à l'encontre du but de protection sont interdites, notamment:

- a) les constructions et installations de tout genre;
- b) la modification du paysage par des modifications de terrain, des dépôts de matériel et autres activités qui ne sont pas compatibles avec les buts de protection;
- c) toute atteinte à la faune et à la flore;
- d) l'épandage d'engrais chimiques, de purin et de pesticides de tout genre;
- e) la pose de clôtures permanentes sur les parcelles, à l'exception des clôtures existantes;
- f) la surexploitation par un pâturage trop intensif;
- g) l'arrosage artificiel (à l'exception des bisses);
- h) la fauche avant la date indiquée par l'ordonnance sur les paiements directs pour les prairies peu intensives et extensives;
- i) le camping;
- j) l'utilisation sportive allant à l'encontre du site protégé;
- k) l'allumage de feux et l'installation de foyers;

l) le lâchage des chiens (les chiens seront tenus en laisse).

Art. 5 Haies, bosquets et arbres

¹ L'élimination de haies, bosquets ou arbres est soumise à une autorisation du Service des forêts et du paysage.

Art. 6 Dérogations

¹ Des autorisations exceptionnelles peuvent être accordées par le Département, les communes de Ried-Brigue et Termen entendues, pour la mise en valeur du biotope ainsi que pour des activités n'ayant pas d'impact sur le site.

² L'arrosage des champs peut être exceptionnellement autorisé.

³ Les parcelles 2366 (partie ouest), 2367, 2368, 2397, 4191 peuvent être arrosées.

⁴ L'office cantonal compétent de la protection de la nature peut décider exceptionnellement de l'avancement de la date de fauche.

Art. 7 Surveillance

¹ Le personnel de la protection de la nature, le personnel forestier, les gardes- chasse et les gardes champêtres sont tenus de dénoncer au Service des forêts et du paysage toute infraction à l'article 4.

Art. 8 Sanctions

¹ Les infractions à la présente décision seront punies par le Département ou par le juge, selon les prescriptions de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage.

² L'auteur d'une atteinte au site protégé doit remettre les lieux en état à ses propres frais.

Art. 9 Entrée en vigueur

¹ La présente décision entre en vigueur le 1^{er} août 1999.

Tableau des modifications par date de décision

Adoption	Entrée en vigueur	Elément	Modification	Source publication
30.06.1999	01.08.1999	Acte législatif	première version	RO/AGS 1999 f 400 d 406

Tableau des modifications par disposition

Élément	Adoption	Entrée en vigueur	Modification	Source publication
Acte législatif	30.06.1999	01.08.1999	première version	RO/AGS 1999 f 400 d 406